

AMENDEMENTS 001-016

déposés par la Commission du commerce international

Rapport

Godelieve Quisthoudt-Rowohl

A8-0361/2018

Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

Proposition de règlement (COM(2018)0312 – C8-0202/2018– 2018/0158(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura une incidence sur les relations du Royaume-Uni et de l'Union avec les parties tierces, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont ils sont tous deux des membres originels.

Amendement

(2) Le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura une incidence sur les relations du Royaume-Uni et de l'Union avec les parties tierces, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont ils sont tous deux des membres originels. *Étant donné que ce processus se déroulera parallèlement aux négociations relatives au cadre financier pluriannuel (CFP), et compte tenu de la part de celui-ci qui est consacrée au secteur agricole, ce secteur pourrait subir d'importantes conséquences. C'est pourquoi une certaine prudence s'impose au cours de ces négociations.*

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Conformément aux règles de l'OMC, cette répartition des contingents tarifaires inscrits sur la liste de concessions et d'engagements de l'Union doit se faire conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le «GATT de 1994»). Par conséquent, à l'issue de contacts préliminaires, l'Union entamera des négociations avec les membres de l'OMC ayant un intérêt en tant que fournisseurs principaux ou substantiels ou détenant un droit de négociateur primitif, en ce qui concerne chacun de ces contingents tarifaires.

Amendement

(4) Conformément aux règles de l'OMC, cette répartition des contingents tarifaires inscrits sur la liste de concessions et d'engagements de l'Union doit se faire conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le «GATT de 1994»). Par conséquent, à l'issue de contacts préliminaires, l'Union entamera des négociations avec les membres de l'OMC ayant un intérêt en tant que fournisseurs principaux ou substantiels ou détenant un droit de négociateur primitif, en ce qui concerne chacun de ces contingents tarifaires. ***Ces négociations devraient avoir une portée limitée et ne devraient aucunement aller jusqu'à renégocier les conditions générales ni le niveau d'accès des produits au marché de l'Union.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) C'est pourquoi il y a lieu d'utiliser la méthode suivante: dans un premier temps, il convient d'établir le taux d'utilisation de chaque contingent tarifaire par le Royaume-Uni. Le taux d'utilisation, exprimé en pourcentage, est la part du Royaume-Uni dans les importations totales de l'Union au titre du contingent tarifaire, sur une période représentative récente de trois ans. Ce taux d'utilisation devrait ensuite être appliqué à la totalité du volume prévu pour le contingent tarifaire, pour aboutir à la part revenant au Royaume-Uni dans un contingent tarifaire donné. La part de l'Union correspondrait alors au reste du contingent tarifaire en question. Cela

Amendement

(6) C'est pourquoi il y a lieu d'utiliser la méthode suivante: dans un premier temps, il convient d'établir le taux d'utilisation de chaque contingent tarifaire par le Royaume-Uni. Le taux d'utilisation, exprimé en pourcentage, est la part du Royaume-Uni dans les importations totales de l'Union au titre du contingent tarifaire, sur une période représentative récente de trois ans. Ce taux d'utilisation devrait ensuite être appliqué à la totalité du volume prévu pour le contingent tarifaire, ***en tenant compte de toute sous-utilisation,*** pour aboutir à la part revenant au Royaume-Uni dans un contingent tarifaire donné. La part de l'Union correspondrait

signifie que le volume total d'un contingent tarifaire déterminé reste inchangé (c'est-à-dire que le volume UE-27 = volume UE-28 actuel – volume Royaume-Uni). Les données sous-jacentes devraient être extraites des bases de données pertinentes de la Commission.

alors au reste du contingent tarifaire en question. Cela signifie que le volume total d'un contingent tarifaire déterminé reste inchangé (c'est-à-dire que le volume UE-27 = volume UE-28 actuel – volume Royaume-Uni). Les données sous-jacentes devraient être extraites des bases de données pertinentes de la Commission.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La méthode de calcul du taux d'utilisation de chaque contingent tarifaire a été fixée et approuvée par l'Union et le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994. Par conséquent, elle devrait donc être intégralement maintenue afin de garantir son application cohérente.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Pour les contingents tarifaires agricoles concernés, les articles 184 à 188 du règlement (UE) n° 1308/2013¹ fournissent la base juridique nécessaire pour l'administration des contingents tarifaires alloués par le présent règlement. Pour les contingents tarifaires relatifs aux produits halieutiques, industriels et à certains produits agricoles transformés, la gestion s'effectue conformément au règlement (CE) n° 32/2000². Les quantités des contingents tarifaires concernés sont indiquées à l'annexe I dudit règlement, qui devrait par conséquent être remplacée par les quantités indiquées dans la partie B de

(8) Pour les contingents tarifaires agricoles concernés, les articles 184 à 188 du règlement (UE) n° 1308/2013¹ fournissent la base juridique nécessaire pour l'administration des contingents tarifaires alloués par le présent règlement. **Cette administration doit donc respecter le modèle agricole de l'Union, qui repose sur le caractère multifonctionnel de l'activité agricole, et insister sur la reconnaissance explicite des «préoccupations non commerciales» ainsi que sur la prise en compte des exigences des citoyens en matière de sécurité alimentaire, de sauvegarde de**

l'annexe du présent règlement.

l'environnement, de qualité des aliments et de bien-être animal. Pour les contingents tarifaires relatifs aux produits halieutiques, industriels et à certains produits agricoles transformés, la gestion s'effectue conformément au règlement (CE) n° 32/2000². Les quantités des contingents tarifaires concernés sont indiquées à l'annexe I dudit règlement, qui devrait par conséquent être remplacée par les quantités indiquées dans la partie B de l'annexe du présent règlement.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

² Règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil (JO L 5 du 8.1.2000, p. 1).

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

² Règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil (JO L 5 du 8.1.2000, p. 1).

Justification

Cet amendement vise à rappeler les principes fondateurs de l'accord sur l'agriculture dans le cadre du GATT, afin qu'ils s'appliquent aussi à la conception et à la mise en œuvre de la présente répartition des contingents tarifaires.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu du fait que les négociations avec les membres de l'OMC

Amendement

(9) Compte tenu du fait que les négociations avec les membres de l'OMC

visés auront lieu de manière concomitante à la procédure législative ordinaire en vue de l'adoption du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier l'annexe du présent règlement ainsi que l'annexe I du règlement (CE) n° 32/2000 en ce qui concerne les quantités des contingents tarifaires répartis répertoriés dans ces annexes, pour tenir compte de tout accord conclu ou de toute information pertinente qui parviendrait à la Commission dans le cadre de ces négociations et qui indiquerait que des facteurs spécifiques ignorés auparavant imposent une adaptation de la répartition des contingents tarifaires entre l'Union et le Royaume-Uni. ***Cette possibilité devrait également être prévue lorsque de telles informations sont obtenues en dehors du cadre de ces négociations.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

visés auront lieu de manière concomitante à la procédure législative ordinaire en vue de l'adoption du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier l'annexe du présent règlement ainsi que l'annexe I du règlement (CE) n° 32/2000 en ce qui concerne les quantités des contingents tarifaires répartis répertoriés dans ces annexes. ***Ces annexes ne devraient être modifiées que*** pour tenir compte de tout accord ***international*** conclu ou de toute information pertinente qui parviendrait à la Commission, ***soit*** dans le cadre de ces négociations, ***soit en dehors de celui-ci***, et qui indiquerait que des facteurs spécifiques ignorés auparavant imposent une adaptation de la répartition des contingents tarifaires entre l'Union et le Royaume-Uni.

Amendement

(9 bis) Le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil confère à la Commission des compétences d'exécution de certaines de ses dispositions. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner ces compétences sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le cas échéant, il convient de le faire en déléguant des compétences à la Commission et en appliquant certaines procédures visées par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. À cette fin, il y a lieu de remplacer les compétences d'exécution

que ledit règlement délègue à la Commission par des pouvoirs d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

La part des contingents tarifaires de l'Union établie à l'article premier est déterminée en appliquant la procédure suivante:

- 1) La part d'usage des importations de l'Union, en pourcentage, pour chaque contingent tarifaire particulier est établie sur une période représentative récente de trois ans;*
- 2) La part d'usage des importations de l'Union, en pourcentage, est appliquée à l'ensemble du volume prévu de contingents tarifaires afin d'obtenir sa part en volume d'un contingent tarifaire donné;*
- 3) Pour les contingents tarifaires individuels qui ne peuvent être observés pendant la période représentative visée au point 1, la part de l'Union est établie selon la procédure prévue au point 2, sur la base de la part d'usage des importations de l'Union, en pourcentage, d'un autre contingent tarifaire ayant la même définition du produit ou dans les lignes tarifaires correspondantes ne relevant pas du contingent tarifaire.*

Amendement 9

Proposition de règlement Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2

supprimé

L'annexe I du règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil est remplacée par le texte de la partie B de l'annexe du présent règlement.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 4 pour modifier l'annexe du présent règlement et ***l'annexe I du règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil afin de tenir compte des éléments suivants:***

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 4 pour modifier ***la partie A de*** l'annexe du présent règlement ***afin de tenir compte des éléments suivants, tout en garantissant la cohérence avec la méthode commune convenue avec le Royaume-Uni et, en particulier, en faisant en sorte que l'accès au marché de l'Union tel qu'il est établi après le retrait du Royaume-Uni ne dépasse pas celui qui se traduit dans la part des flux commerciaux pendant une période représentative:***

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) toute information pertinente susceptible de lui parvenir dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou ***par d'autres voies.***

b) toute information pertinente susceptible de lui parvenir dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou d'autres ***sources d'intérêt pour un contingent tarifaire spécifique.***

Amendement 12

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil est modifié comme suit:

1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le retrait temporaire, total ou partiel du bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 est arrêté par voie d'actes d'exécution, à l'issue des consultations préalables appropriées effectuées par la Commission avec le pays bénéficiaire concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 10, paragraphe 2.»

2) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 10 bis, en vue de modifier les annexes I à VII:

a) lorsque les modifications et adaptations techniques sont nécessaires à la suite de modifications de la nomenclature combinée ou des codes TARIC;

b) lorsque les adaptations nécessaires à la suite:

– de la conclusion par le Conseil d'accords ou d'échanges de lettres dans le cadre du GATT ou en vertu des engagements contractés par l'Union vis-à-vis de certains pays dans le cadre du GATT ou

– d'une prolongation du schéma de préférences généralisées, en ce qui concerne les produits de jute et de coco;

c) pour ajouter des pays en voie de

développement aux listes contenues dans les annexes IV et V, après demande officielle du pays candidat qui offre les garanties nécessaires quant au contrôle d'authenticité de ces produits;

d) lorsque les modifications et adaptations des définitions sont nécessaires pour les produits faits à la main et les produits tissés sur des métiers à main ainsi que des modèles pour les certificats d'authenticité;

1 bis. Toute modification de l'annexe I, telle que définie au paragraphe 1, résultant du retrait du Royaume-Uni de l'Union:

a) garantit la cohérence avec la méthode commune convenue avec le Royaume-Uni et, en particulier, fait en sorte que l'accès au marché de l'Union tel qu'il est établi après le retrait du Royaume-Uni ne dépasse pas celui qui se traduit dans la part des flux commerciaux pendant une période représentative, et

b) peut également être adoptée pour tenir compte de toute information pertinente susceptible de parvenir à la Commission dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou d'autres sources d'intérêt pour un contingent tarifaire spécifique».

3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 285 du règlement (UE) n°952/2013.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

4) L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est

soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du.... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 9 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de

leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

5) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 4 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 est conféré à la Commission pour une période de **[4]** ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

2) Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 est conféré à la Commission pour une période de **cinq** ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 14

Proposition de règlement Article 4 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer».

Amendement

4) Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». **Afin de garantir l'égalité d'accès à l'ensemble des informations, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États**

membres.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 4 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé *d'un* mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6) Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé *de* [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les articles 1er et 2 sont applicables à partir de la date à laquelle le droit de l'Union cesse de s'appliquer à l'égard du Royaume-Uni conformément à un accord conclu par l'Union et le Royaume-Uni en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne ou, en l'absence d'un tel accord, à partir du 30 mars 2019.

Amendement

L'article 1er et *l'article 3 bis nouveau, paragraphe 5*, sont applicables à partir de la date à laquelle le droit de l'Union cesse de s'appliquer à l'égard du Royaume-Uni conformément à un accord conclu par l'Union et le Royaume-Uni en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne ou, en l'absence d'un tel accord, à partir du 30 mars 2019.

(La numérotation des articles n'est pas correcte dans la proposition de la Commission. Deux articles portent le numéro 4 par erreur)